



Épalinges
Commune

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Le Conseil communal d'Épalinges

VU :

- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;
- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le développement et le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a. Offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. Atténuer les effets du changement climatique ;
- c. Conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. Mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les articles 15 à 21 et les annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Sont considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

² Sont considérés comme arbres tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.

³ Sont considérés comme arbres remarquables les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique ou historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP).

⁴ Sont considérées comme allées d'arbres les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres ;

⁵ Sont considérés comme cordons boisés, généralement des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

¹ BLV 450.11

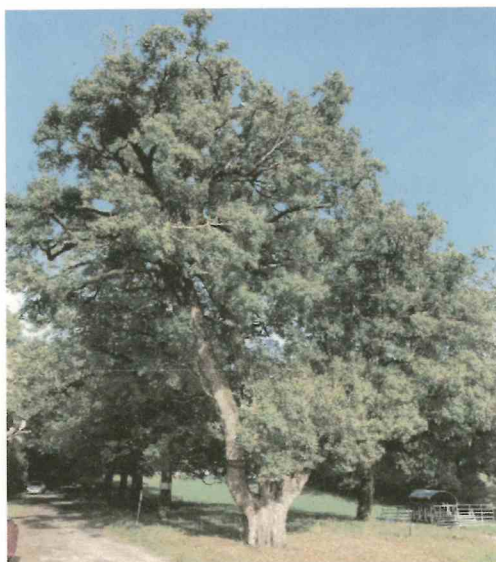
² BLV [450405.11.1](#)

⁶ Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées, généralement de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁷ Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁸ Sont considérés comme buissons des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens ;

⁹ Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers³.



A gauche, arbre isolé ; à droite : arbre remarquable (chêne de Morrens)



A gauche, allée d'arbres ; à droite, haies vives

³ Selon définition de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD : RS 910.13), annexe 4, n° 12.4



A gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie et les buissons plantés pour promouvoir la biodiversité.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants du canton Vaud.
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole et les cultures temporaires⁴ ;
- c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

⁴ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

Art. 5 Compétences

¹ La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

³ La Municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

⁷ La municipalité peut déléguer sa compétence au service communal concerné.

⁸ La Municipalité est compétente pour fixer le montant de l'émolument relatif à la délivrance des autorisations d'abattage. Le montant de cet émolument est défini à l'annexe 3 du présent règlement.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

² L'abattage ou la suppression du bien arboré pourra, après réception de l'autorisation communale, être effectué à toutes les périodes de l'année. Sauf en cas de présence de nid d'oiseau. Dans un tel cas, tout dérangement est interdit en période de nidification (d'avril à juillet).

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit, dûment motivée, au service concerné accompagnée :

- a. D'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision et mentionnant les essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- b. De photographies des lieux ;
- c. D'un argumentaire justifiant la requête de dérogation à la conservation du patrimoine arboré. La commune peut demander aux propriétaires une expertise réalisée par un professionnel.
- d. D'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- e. D'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) demeure réservé.

³ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête (30 jours), tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵ La Municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

⁶ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 1.

⁷ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la Municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ces interventions ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

⁸ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux, morts ou secs, endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ La municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP) en cas :

- a. De danger sécuritaire imminent ;
- b. D'arbres morts ou secs ;
- c. D'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés.

² En cas de danger sécuritaire imminent, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'Art. 9 du présent règlement.

³ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat.

⁴ La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et exceptionnellement participer aux frais de plantation.

⁵ Dans tous les cas, l'état sécuritaire et sanitaire est documenté par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'Art. 9 du présent règlement.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, ou du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage liés à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe d'un pour un.

² Il est possible d'anticiper une compensation, en vue d'un futur abattage. Dans ce cas, le choix de la plantation doit être communiqué au service communal compétent pour validation. Il l'inscrira dans son plan des compensations. Cette plantation sera protégée dès son inscription au plan.

³ La plantation est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, hauteur, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'[Observatoire de l'écosystème forestier](#) et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

⁴ La Municipalité met à disposition une liste d'arbres qui doit être utilisée pour les plantations compensatoires des arbres, sur son site internet. En cas de demande spécifique la municipalité peut accepter d'autres essences qui ne seraient pas spécifiées dans sa liste. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁵ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du CRF (code rural et foncier), notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁶ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fond où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et pour autant que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (Art. 21 al. 3 RLPrPNP).

² Les mesures et moyens admis sous réserve de validation du service communal compétent, sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique ou autres biotopes
Création d'un muret en pierres sèches
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)
Arrachage des haies néophytes envahissantes ou monospécifiques et plantations d'une haie plurispécifique
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales

³ La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fond sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

² La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

³ Les plantations compensatoires et les mesures alternatives bénéficient d'office de la protection.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagages et écimages inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'Art. 20, une plantation compensatoire (Art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'Art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'Art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom⁵).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (Art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien devient financièrement trop onéreux et que la Municipalité refuse d'autoriser la suppression de ce patrimoine, son entretien incombe à la Commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.

² Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre afin d'assurer l'irrigation et la respiration des

⁵ BLV 650.11

racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵ L'entretien des haies vives ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caducs de la région.

⁶ Le recépage des haies vives doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁷ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁸ Les haies de plus de 50 mètres de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. Accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b. Améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. Renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. Réduire les îlots de chaleur ;
- e. Réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. Augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes et/ou adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. La plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres, en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. L'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;
- c. Des fosses de plantation de dimension et de qualité⁶ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁶ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la [Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863. 2019](#)

⁴ Les collaborations avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers hautes tiges, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD⁷).

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 16 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou une autre raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (Art. 16 LPrPNP).

² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

³ Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.

⁴ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art.17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes

⁷ RS 910.13

diversifiés.

² La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

³ L'élaboration du règlement du Fonds du développement du patrimoine arboré est de la compétence de la Municipalité.

⁴ Le fonds est alimenté par :

a. la taxe compensatoire au sens de l'art.16

b. La taxe perçue au sens de l'art.12

Art. 18 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, dans le respect de l'Art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD⁸).

Art. 20 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'Art. 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr⁹).

⁸ BLV 173.36

⁹ BLV 312.11

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

¹ La Municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale.

Art. 22 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des arbres du 4 juillet 2016.

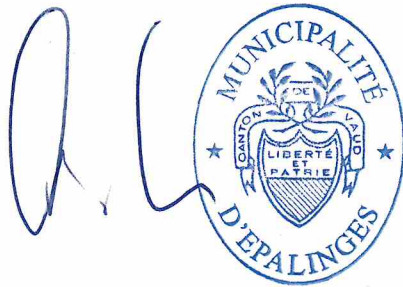
Art. 24 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

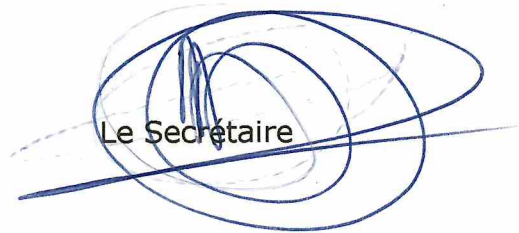
² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'Art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 janvier 2026

Le Syndic



Le Secrétaire



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 mars 2026

Le Président



Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 12.5.26



Annexe 1 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination); - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	<ul style="list-style-type: none">- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ;- La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ;- La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ;- La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ;- La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ;- La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
---------------------------------	-----	---------	--

*Contact :

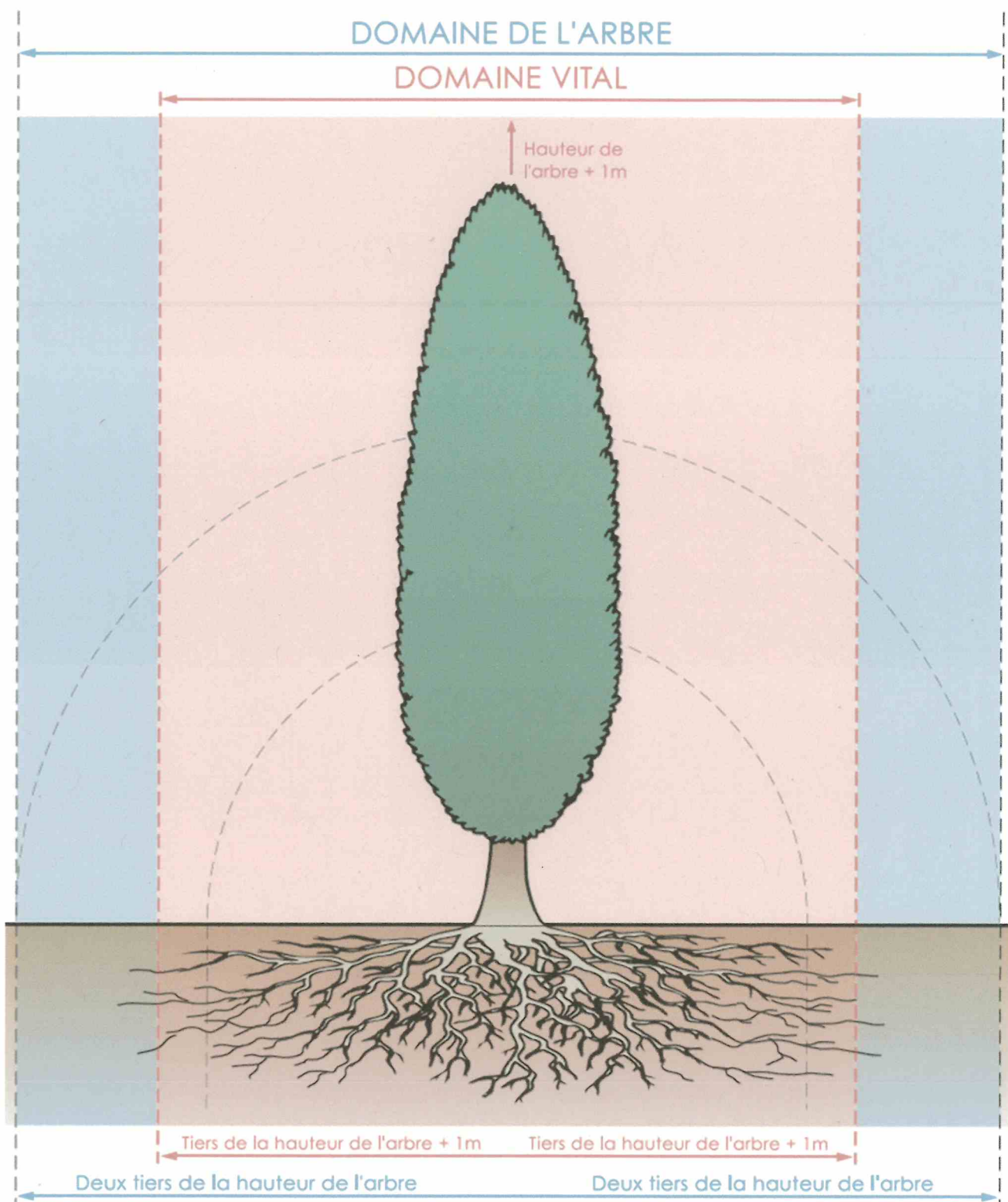
Direction générale de l'environnement (DGE)

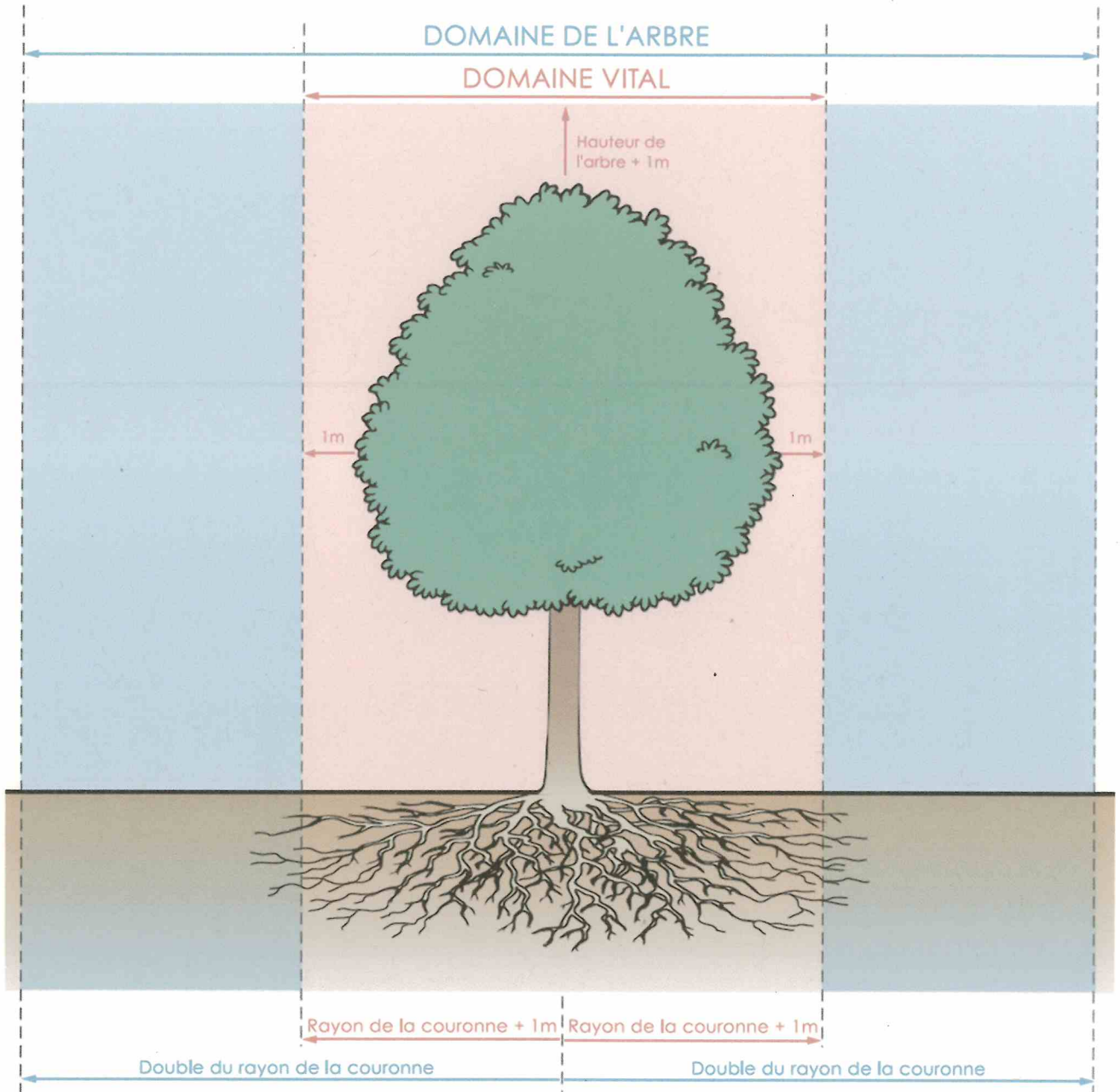
Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage

Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 2 : domaine vital correspondant à la zone d'extension des racines.





Annexe 3 : Grille tarifaire des émoluments

- 1 L'émolument pour le traitement des demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré se calcule par le biais d'une taxe fixe de 90 francs
- 2 Une taxe proportionnelle de 60 francs par heure s'applique pour le traitement des dossiers entraînant un surcroît de travail justifié pour les cas suivants :
 - a) Le traitement d'oppositions ;
 - b) Les séances de conciliations ;
 - c) Les séances de travail nécessitées par le traitement du dossier.
- 3 Les arbres endommagés par des événements naturels, morts ou secs ne sont pas affichés aux piliers publics. Le traitement des dossiers concernant uniquement des arbres endommagés par les éléments naturels, morts ou secs au sens de l'art. 8, ne sont pas soumis à émolument. Les annonces de suppression d'arbres néophytes envahissants sont également dépourvues de tout émolument